

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23409296

Déposé
13-10-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0420957432

Nom(en entier) : **LE CONFLUENT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Pont 15
: 4170 Comblain-au-Pont**Objet de l'acte :**SIEGE SOCIAL, DENOMINATION, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE, DEMISSIONS, NOMINATIONS

Aux termes d'une assemblée générale tenue devant Maître Christian BOVY, notaire à Comblain-au-Pont, le 29 septembre 2023, les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

Première résolution

L'assemblée générale décide à l'unanimité de modifier la dénomination de la société.

La société sera dénommée : Les Pommiers.

L'article 1er des statuts sera libellé comme suit :

« *La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.**Elle est dénommée « Les Pommiers ».* »**Deuxième résolution**

L'assemblée générale décide de transférer le siège de la société à : 4920 Aywaille, rue de Trois Pont 40.

Troisième résolution

L'assemblée décide de réduire l'apport indisponible à concurrence d'une somme de vingt-deux mille cinq cent euros (22.500 EUR), pour le porter de quarante-sept mille cinq cent euros (47.500 EUR) à vingt-cinq mille euros (25.000 EUR) par voie de remboursement à l'actionnaire, à imputer entièrement sur l'apport indisponible.

Il n'est pas donné lecture du rapport de gestion de l'organe d'administration, l'actionnaire unique reconnaît avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi. Cette réduction a été décidée conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée constate que la présente résolution est définitive.

Quatrième résolution

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Cinquième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit trente-neuf mille sept cent cinquante (39.750 EUR) euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Sixième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Les Pommiers ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet :

1. L'achat et la vente de tabac, cigares, cigarettes, articles de fumeur, horloges, articles de cuir, cadeaux, appareils et articles photographiques, friandises, et tous articles apparentés, tant comme grossiste que comme détaillant, l'import et l'export de ces biens ; la création, l'installation et l'exploitation de magasins et l'exercice de tous actes en relation directe ou indirecte avec l'entreprise ;
2. La création et l'exploitation de campings-caravanings, ainsi que l'exercice de toutes activités annexes ou connexes se rapportant notamment à l'hébergement, la restauration, l'alimentation, l'approvisionnement et le délassement de la clientèle.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, d'association, de souscription, de participation financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises, existante ou à créer, ayant un objet analogue ou connexe au sien ou de nature à faciliter ou favoriser la réalisation de son objet.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent quatre-vingt-six (186) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III: Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Si la société ne compte qu'un actionnaire, celui-ci est libre de céder tout ou partie de ses actions à qui il l'entend.

§ 2. Si la société compte deux actionnaires ou plus :

a) Aucun des actionnaires ne peut céder tout ou partie de ses actions, même à un actionnaire, sans en avoir offert au préalable l'achat à tous ses coactionnaires, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

Ceux-ci auront un délai de trois mois à partir du jour où ils auront été prévenus par lettre recommandée à la poste, pour se prononcer sur l'offre qui leur a été faite.

L'actionnaire qui ne désire pas user de ce droit de préférence en informera aussitôt l'organe d'administration, qui communiquera cette décision par lettre recommandée aux autres actionnaires, qui auront dès lors droit à l'achat desdites actions dans la proportion des actions qu'ils possèdent.

b) Au cas où un actionnaire ne ferait usage du droit de préférence lui reconnu ci-avant, la cession pourra se faire à un tiers, avec l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois-quarts au moins des actions déduction faite des droits dont la cession est proposée.

La décision sera prise en assemblée générale extraordinaire, réunie par les soins de l'organe d'administration, sur requête de l'actionnaire intentionné de céder. Cette assemblée devra se tenir dans le mois de la requête et la décision sera portée à la connaissance des intéressés par lettre recommandée, dans les quinze jours de l'Assemblée.

En cas de refus d'agrément – lequel est sans recours- les actionnaires opposants devront acheter les actions dont la cession est proposée, au prorata des actions possédées par chacun d'eux. Les autres actionnaires pourront, s'ils le désirent, participer aussi à cet achat. Le partage se fera alors au prorata des actions possédées par chacun des actionnaires.

Article 10. Transmission des actions à cause de mort.

En cas de décès d'un actionnaire, la société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers légaux du défunt, à condition qu'ils soient conjoint et/ou descendants en ligne directe.

Les autres héritiers et légataires devront être agréés aux conditions stipulées à l'article précédent pour les cessions entre vifs.

S'ils ne peuvent devenir actionnaires, soit par refus d'agrément, soit en vertu de dispositions légales en la matière, ils ont droit à la valeur des actions transmises.

Article 11. Valeur des actions et délai de paiement

La valeur et le prix de cession des actions seront, sauf convention particulière entre les actionnaires, fixés par l'assemblée générale ordinaire. Cette valeur est déterminée par le dernier bilan et est censée tenir compte forfaitairement des profits ou des pertes, des réserves et plus-values, ainsi que des moins-values éventuelles.

Ladite valeur servira de base, jusqu'à modification par une assemblée générale ultérieure, à toutes les cessions d'actions qui seraient effectuées.

Toutefois si, par suite de circonstance quelconques, ladite valeur de base, fixée par la dernière assemblée générale ordinaire, augmente ou diminue de plus de dix pour cent, les administrateurs, pourront, dans le but de fixer un nouveau prix de cession des actions, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le prix dû à un actionnaire cédant et à un héritier et légataire qui ne peut devenir actionnaire, est exigible et payable, à moins de convention contraire entre cédant et cessionnaire, dans un délai d'un an à compter du jour de la cession ou du décès. Sans préjudice à l'exigibilité, ce prix est productif de plein droit d'un intérêt au taux légal en vigueur au moment de la transmission, depuis le jour de la cession ou du décès jusqu'à celui du paiement effectif.

S'ils ne peuvent devenir actionnaires, soit par refus d'agrément, soit en vertu de dispositions légales en la matière, ils ont droit à la valeur des actions transmises.

Article 12 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

Au cas où une action serait démembrée entre usufruitier et nu propriétaire et à défaut de désignation d'un mandataire commun, l'usufruitier sera en droit d'exercer les droits y afférents.

TITRE IV: Administration – contrôle

Article 13. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans

limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

L'organe d'administration est habilité à procéder, dans les limites des articles 5 :142 et 5 :143 du Code des Sociétés et des Associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant, réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 15. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V: Assemblée générale

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **premier vendredi du mois de mai à 19 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Séances – procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 22. Délibérations

§1. À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 3 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 23. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI: Exercice social répartition – réserves

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration pourra décider de distribuer un acompte sur dividendes sur le bénéfice de l'exercice en cours ou sur le bénéfice annuel de l'exercice précédent, et ce, tant que les comptes annuels n'ont pas été approuvés. L'organe d'administration pourra également distribuer les bénéfices reportés d'exercices antérieurs. En cas de pertes reportées d'exercices antérieurs, celles-ci devront être déduites du bénéfice distribuable.

Cette distribution ne peut se réaliser qu'après avoir procédé à un test d'actif net et test de liquidité conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VII: Dissolution – liquidation

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII: Dispositions diverses

Article 29. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Septième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Huitième résolution

§1er. L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel mentionné ci-après :

- Monsieur **DOOLHOFF Cornelis Christiaan**, né à Rotterdam (Pays-Bas), le 31 mars 1945 (NN: 45.43.31-019.06), de nationalité néerlandaise, veuf, née à Weststellingwerf (Pays-Bas), le 13 avril 1946, domicilié à 2404 VX Alphen aan den Rijn (Pays-Bas), Berkenstraat 7.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

§2. L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non-statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur **DOOLHOFF Cornelis Christiaan**, né à Rotterdam (Pays-Bas), le 29 novembre 1969 (NN: 69.51.29-045.18), de nationalité néerlandaise, époux de Madame SLOTBOOM Monique Regine Gezina, née à Doesburg (Pays-Bas), le 25 juin 1965, domicilié à 7202 AE Zutphen (Pays-Bas), Contrescarp 176.

Son mandat est exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Messieurs DOOLHOFF Cornelis (père et fils) sont représentés par Madame (...), prénommée ne vertu d'une procuration sous signature privée dans laquelle ils acceptent leur démission et/ou renouvellement de nomination comme administrateur.

Neuvième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 4920 Aywaille, rue de Trois Pont 40.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE